

Dijon, le 25 juin 2022

Arrêté Préfectoral n° 767

**portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale pour la création d'une installation de production d'électricité à partir de
l'énergie mécanique du vent par la société PE DU MOULIN A VENT (SARL)
sur les communes de Busserotte-et-Montenaille et Grancey-le-Château-Neuveville (21)**

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181.9 et R.181-17 et suivants;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** la demande déposée le 23 octobre 2020 auprès de la préfecture de Côte-d'Or, par laquelle la société PE DU MOULIN A VENT (SARL) sollicite une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Busserotte-et-Montenaille et Grancey-le-Château-Neuveville (21) ;
- VU** le courrier de demande de compléments en date du 2 février 2021 à déposer en préfecture sous 12 mois ;
- VU** la demande de prorogation du délai pour réponse à la demande de compléments du parc éolien du Moulin à vent du 10 janvier 2022 ;
- VU** la réponse préfectorale favorable à la demande de prolongation de 3 mois du délai de remise des compléments en date du 25 janvier 2022 ;
- VU** le dépôt des compléments en préfecture ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-17 précise que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par l'article L.181.9 est de 5 mois lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122.1, ce qui est le cas des projets de création d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que le délai est suspendu à compte du courrier de demande de compléments du dossier de demande d'autorisation environnementale sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le délai résiduel de la présente phase d'examen ne permet pas l'instruction des compléments qui ont été déposés en préfecture dans le délai précisé dans le courrier de demande de compléments ni à l'autorité environnementale de rendre son avis ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-17 prévoit de pouvoir prolonger la phase d'examen de 4 mois lorsque le préfet l'estime nécessaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Prolongation de la phase d'examen

Le délai visé à l'article R.181.-17 du code de l'environnement de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale du 23 octobre 2020 susvisée, est prorogé de quatre mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société PE DU MOULIN A VENT (SARL)

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le 25 juin 2022

LE PREFET

SIGNE

Fabien SUDRY